

C-480

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-480

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

First reading, March 3, 1999

MR. THOMPSON (*Wild Rose*)

C-480

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-480

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Première lecture le 3 mars 1999

M. THOMPSON (*Wild Rose*)

SUMMARY

The purpose of this enactment is to establish the office of First Nations Ombudsman to assist persons dealing with a First Nation or one First Nation dealing with another, if they are dealt with unfairly or unreasonably or with unreasonable delay. The Ombudsman may investigate complaints and report to the Minister on complaints that are not satisfactorily resolved.

The Ombudsman may propose changes to be made in a First Nation's policies and practices.

If a First Nation fails to change its policies and practices at the suggestion of the Ombudsman, the Ombudsman shall make a report to the Minister and the report must then be laid before Parliament.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'établir le poste d'ombudsman des premières nations. Ce dernier est chargé d'aider les personnes qui traitent avec une première nation ou une première nation qui traite avec une autre, lorsqu'elles font l'objet d'un traitement inéquitable ou déraisonnable ou d'un traitement dans un délai déraisonnable. L'ombudsman peut faire enquête relativement à des plaintes et fait rapport au ministre sur celles qui ne sont pas réglées de façon satisfaisante.

L'ombudsman peut proposer des modifications aux politiques et aux pratiques d'une première nation.

Si une première nation ne modifie pas ses politiques et ses pratiques par suite de ses recommandations, l'ombudsman présente un rapport au ministre. Ce dernier le dépose alors au Parlement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlemtaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlemtaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-480

An Act to establish the office of First Nations Ombudsman to investigate complaints relating to administrative and communication problems between members of First Nations communities and their First Nation and between First Nations, allegations of improper financial administration and allegations of electoral irregularities

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Ombudsman Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Department”
« *ministère* »

“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

“Minister”
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

“Ombudsman”
« *ombudsman* »

“Ombudsman” means the person holding the office of First Nations Ombudsman established pursuant to section 3;

“Standing Committee”
« *comité permanent* »

“Standing Committee” means the standing committee of the House of Commons appointed by the House to deal with matters related to Aboriginal affairs.

Office established

3. (1) There is hereby established the office of First Nations Ombudsman.

Function of office

(2) The function of the Ombudsman is
(a) to investigate administrative and communication problems arising
(i) between members of First Nations communities and their representative councils,

PROJET DE LOI C-480

Loi établissant le poste d'ombudsman des premières nations dont la mission est d'enquêter relativement aux plaintes portant sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication survenant entre des membres des collectivités des premières nations et leur première nation et entre les premières nations ainsi que sur les allégations d'administration financière inappropriée et d'irrégularités électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi sur l'ombudsman des premières nations*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité permanent » Le comité permanent de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions relatives aux affaires autochtones.

« ministère » Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ombudsman » La personne titulaire du poste d'ombudsman des premières nations institué en vertu de l'article 3.

3. (1) Est institué le poste d'ombudsman des premières nations.

(2) L'ombudsman des premières nations a pour mission :

a) d'enquêter sur les difficultés de nature administrative et les problèmes de communication :

Titre abrégé

5

Définitions

« comité permanent »
« *Standing Committee* »

« ministère »
« *Department* »

« ministre »
« *Minister* »

« ombudsman »
« *Ombudsman* »

Constitution de la fonction

20

Mission de l'ombudsman

25

	(ii) between First Nations communities, and (iii) between one or more First Nations communities and the Government of Canada;	5	(i) entre des membres des collectivités des premières nations et les conseils les représentant, (ii) entre des collectivités des premières nations,	5	
	(b) to review the administration of the finances of a First Nation and the policies and practices that relate to such administration; and (c) to review the conduct of any election held by a First Nation and the policies and practices that apply to the conduct of elections held by the First Nation.	10	(iii) entre une ou plusieurs collectivités des premières nations et le gouvernement du Canada; b) d'examiner l'administration des finances d'une première nation et les politiques et les pratiques suivies dans le cadre d'une telle administration; c) d'examiner la façon dont a été tenue une élection par une première nation ainsi que les politiques et les pratiques s'appliquant à la tenue de cette élection.	15	
Appointment and term	4. (1) The Governor in Council shall appoint an Ombudsman recommended by the Minister from a list of persons nominated by the Standing Committee after the Committee has received representations from the First Nations communities.	15	4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre d'ombudsman la personne recommandée par le ministre parmi les candidats dont le nom figure à une liste établie par le comité permanent après que ce dernier a reçu les observations faites par les collectivités des premières nations.	20	Nomination et mandat
Removal	(2) The Ombudsman holds office during good behaviour for a term of five years, but may be (a) removed by the Governor in Council at any time on a resolution of the House of Commons following a report recommending removal by the Standing Committee; or (b) suspended by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, made at any time when the House is adjourned for a period of four weeks or more, or is dissolved, for a period expiring thirty days after the day the House next sits.	20	(2) L'ombudsman occupe son poste à titre inamovible pour un mandat de cinq ans. Il peut toutefois : a) soit être révoqué par le gouverneur en conseil, sur résolution de la Chambre des communes après rapport du comité permanent recommandant sa révocation; b) soit être suspendu par le gouverneur en conseil, sur recommandation faite par le ministre lorsque la Chambre a ajourné pour une période d'au moins quatre semaines ou qu'elle a été dissoute, durant une période prenant fin trente jours après que la Chambre siège de nouveau.	25	Révocation
Acting Ombudsman	(3) In the event of the absence, incapacity or suspension of the Ombudsman, the Governor in Council may on the recommendation of the Minister appoint another person to act as Ombudsman until the Ombudsman returns, the suspension is terminated or another Ombudsman is appointed, as the case may be.	35	(3) En cas d'absence, d'empêchement ou de suspension de l'ombudsman, le gouverneur en conseil peut nommer, sur recommandation du ministre, une autre personne pour agir à titre d'ombudsman jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions, que la suspension soit levée ou qu'un autre ombudsman soit nommé, selon le cas.	40	Ombudsman intérimaire
Not more than two terms	(4) No person may serve more than two terms as Ombudsman.	40	(4) Nul ne peut occuper la fonction d'ombudsman pendant plus de deux mandats.	45	Maximum de deux mandats

Remuneration	(5) The Ombudsman shall receive such remuneration, benefits and reimbursement of expenses as is ordered by the Governor in Council.	(5) L'ombudsman reçoit la rémunération et les avantages fixés par le gouverneur en conseil et il est indemnisé de ses frais selon les modalités établies par ce dernier.	Rémunération
Part of Public Service	(6) The office of the Ombudsman is a part of the public service of Canada.	(6) Le poste de l'ombudsman fait partie de l'administration publique fédérale.	Fonctionnaire
Staff	(7) The Ombudsman may hire, under the <i>Public Service Employment Act</i> , such officers and staff as are necessary to carry out the purposes of this Act.	(7) L'ombudsman peut engager, conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le personnel nécessaire à l'application de la présente loi.	Personnel

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

PLAINTES ET ENQUÊTES

Complaints	<p>5. (1) Any member of a First Nations community who</p> <p>(a) has encountered administrative or communication difficulties in their dealings with a First Nation, 15</p> <p>(b) has reason to believe that the finances of a First Nation have not been administered properly, and</p> <p>(c) has reason to believe that an election held by a First Nation is not being, or has not been administered in accordance with the law or that a person has committed an offence with respect to the election, 20</p> <p>may make a complaint to the Ombudsman, specifying the grounds for the complaint. 25</p>	<p>5. (1) Une plainte motivée peut être faite à l'ombudsman par le membre d'une collectivité des premières nations qui :</p> <p>a) éprouve des difficultés de nature administrative ou des problèmes de communication lorsqu'il traite avec une première nation;</p> <p>b) a des raisons de croire que les finances d'une première nation n'ont pas été administrées d'une manière appropriée; 20</p> <p>c) a des raisons de croire qu'une élection tenue par une première nation n'est pas administrée en conformité avec la loi ou ne l'a pas été ou qu'une personne a commis une infraction relativement à l'élection. 25</p>	Plaintes
Investigations	<p>(2) The Ombudsman shall investigate those complaints received pursuant to subsection (1) that show reasonable grounds to believe that</p> <p>(a) there has been unfair or unreasonable dealing or unreasonable delay in dealings between a First Nation and one or more of its members or between two or more First Nations or between one or more First Nations and the Department or any other part of the Government of Canada; 30</p> <p>(b) finances of a First Nation are not being properly administered; or</p> <p>(c) an election held by a First Nation or a step in such an election has not been carried out in accordance with the law governing it. 40</p>	<p>(2) L'ombudsman fait enquête relativement à la plainte qu'il reçoit conformément au paragraphe (1), s'il existe un motif raisonnable de croire :</p> <p>a) qu'une première nation a traité un ou plusieurs de ses membres d'une manière inéquitable ou déraisonnable ou dans un délai déraisonnable, qu'une ou plusieurs premières nations a traité une ou plusieurs autres premières nations d'une telle manière ou que le ministère ou tout autre organe du gouvernement du Canada a traité une ou plusieurs premières nations d'une telle manière; 35</p> <p>b) que les finances d'une première nation ne sont pas administrées d'une manière appropriée;</p> <p>c) qu'une élection tenue par une première nation ne l'a pas été d'une manière conforme à la législation la régissant ou qu'une 45</p>	Enquêtes

mesure relative à une telle élection n'a pas été prise conformément à cette législation.

Cooperation
by First
Nation

(3) Every First Nation that is the subject of an investigation under subsection (2) shall cooperate with the Ombudsman and provide such assistance and facilities as the Ombudsman requests to facilitate the investigation.

(3) La première nation qui fait l'objet d'une enquête en vertu du paragraphe (2) est tenue de coopérer avec l'ombudsman et de fournir l'aide et les installations qu'il demande pour faciliter l'enquête.

Coopération
de la
première
nation

Information
from
department

(4) For the purposes of an investigation under subsection (2), the Ombudsman may request information from the First Nation that is relevant to the complaint being investigated and the First Nation shall provide the information requested.

(4) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (2), demander à la première nation des renseignements se rapportant à la plainte qui fait l'objet de l'enquête et cette dernière est tenue de les fournir.

Demande de
renseigne-
ments

Assistance
from Chief
Electoral
Officer

(5) For the purposes of an investigation under paragraph (2)(c), the Ombudsman may request advice or assistance from the Chief Electoral Officer appointed pursuant to the *Canada Elections Act* and the Officer shall provide such advice and assistance as the Officer considers appropriate.

(5) L'ombudsman peut, aux fins de l'enquête prévue à l'alinéa (2)c), demander au directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale du Canada des conseils ou de l'aide; ce dernier les fournit, s'il le juge indiqué.

Demande
d'aide au
directeur
général des
élections

Report

(6) The Ombudsman may attempt to mediate a settlement of the matter between the complainant and the person complained of and if the matter is not settled to the satisfaction of the Ombudsman or the complainant, the Ombudsman shall report on the matter to the Minister, giving an opinion as to whether the complaint was justified and a recommendation on how the matter should be settled.

(6) L'ombudsman peut tenter de régler, par voie de médiation, la question faisant l'objet de la plainte entre le plaignant et la personne visée par la plainte et si, selon lui ou le plaignant, la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante, il présente un rapport au ministre dans lequel, d'une part, il donne son opinion sur la question de savoir si la plainte est justifiée et, d'autre part, il fait une recommandation sur la façon dont la question devrait être réglée.

Rapport

Action by
Minister

(7) The Minister shall attempt to resolve the matter reported under subsection (6) and shall advise the Ombudsman of any settlement made.

(7) Le ministre tente de résoudre la question qui fait l'objet du rapport prévu au paragraphe (6) et informe l'ombudsman de tout règlement conclu.

Tentative de
règlement par
le ministre

Reports to
Standing
Committee

(8) The Ombudsman may make reports from time to time to the Standing Committee on matters that the Ombudsman has investigated and reported on to the Minister pursuant to subsection (6) that have not been subsequently settled in a manner the Ombudsman considers to be satisfactory.

(8) L'ombudsman peut présenter un rapport au comité permanent portant sur toute question qui a fait l'objet d'une enquête et d'un rapport présenté au ministre en conformité avec le paragraphe (6) et qui n'a pas été réglée par la suite d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Rapport au
comité
permanent

UNFAIR OR UNREASONABLE POLICIES AND PRACTICES

POLITIQUES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES INÉQUITABLES ET DÉRAISONNABLES

Notice re unfair policies

6. (1) If the Ombudsman is of the opinion, based on complaints that have been investigated pursuant to section 5, that a First Nation's policies or practices may result in

- (a) unfair or unreasonable treatment of its members or of other First Nations,
- (b) improper administration of the finances of the First Nation, or
- (c) an election not being held in accordance with the law governing it,

the Ombudsman may give notice to the First Nation of the changes that the Ombudsman considers should be made.

6. (1) L'ombudsman peut signifier à une première nation les modifications qui devraient selon lui être apportées aux politiques ou aux pratiques de celle-ci, s'il est d'avis, d'après les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes en vertu de l'article 5, que de telles politiques ou pratiques peuvent avoir pour conséquence :

- a) un traitement inéquitable ou déraisonnable de ses membres ou des membres d'autres premières nations;
- b) l'administration inappropriée des finances de la première nation;
- c) la tenue d'une élection d'une manière qui n'est pas conforme à la législation la régissant.

Notification : politiques inéquitables

Changes to be made

(2) Within ninety days of receiving a notice under subsection (1), the First Nation shall advise the Ombudsman of the changes that will be made in the First Nation's policies and practices.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la notification visée au paragraphe (1), la première nation indique à l'ombudsman les modifications qu'elle apportera à ses politiques et pratiques.

Obligation d'apporter les modifications

Changes unsatisfactory or not made

(3) If the Ombudsman is not satisfied with the changes proposed under subsection (2), or if on investigation, the Ombudsman finds that the proposed changes have not been made, the Ombudsman shall submit a report on the matter to the Minister.

(3) S'il n'est pas satisfait des modifications que la première nation se propose d'apporter en vertu du paragraphe (2) ou s'il constate, après enquête, que les modifications proposées n'ont pas été apportées, l'ombudsman soumet un rapport au ministre sur le cas.

Modifications inadéquates ou non apportées

Report referred to Standing Committee

(4) The Minister shall forthwith cause every report received pursuant to subsection (3) to be laid before both Houses of Parliament and it shall be deemed to have been referred to the Standing Committee for review and report to the House of Commons.

(4) Le ministre fait déposer immédiatement devant les deux chambres du Parlement tout rapport reçu en vertu du paragraphe (3). Le rapport est réputé déféré au comité permanent pour examen et rapport à la Chambre des communes.

Renvoi du rapport au comité permanent

Annual Report

7. The Ombudsman shall submit to the Minister by April 1 of every year a report on the functions of the office of the Ombudsman during the previous year and the Minister shall forthwith cause the report to be laid before both Houses of Parliament.

7. L'ombudsman soumet au ministre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les opérations de son bureau pour l'exercice précédent. Le ministre fait déposer ce rapport devant les deux chambres du Parlement dès réception.

Rapport annuel

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

False
information

8. (1) Every complainant, First Nation or person acting on behalf of a First Nation, who knowingly provides false information to the Ombudsman in connection with this Act is guilty of an offence.

8. (1) Commet une infraction tout plaignant, toute première nation ou toute autre personne agissant pour le compte d'une première nation qui, sciemment, fournit de faux renseignements à l'ombudsman dans le cadre de la présente loi.

Communica-
tion de faux
renseigne-
mentsRefusal to
provide
information

(2) Every person who refuses or fails to provide information requested by the Ombudsman under the authority of this Act is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction quiconque refuse ou omet de fournir des renseignements demandés par l'ombudsman dans le cadre de l'application de la présente loi.

Refus de
fournir des
renseigne-
ments

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this Act is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$1000.

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

Peine